Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2018/002 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mai 2017 par la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, domiciliée 16 rue des Prés à Périgueux (24000) ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 21 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux en date du 02 février 2018 ;

Considérant que les pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 2011 ont été fournies par le demandeur ;

Considérant que la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique regroupe, en 2016, 19549 adhérents ;

Considérant qu'elle répond à un objet d'intérêt général et exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée ;

Considérant le mode de fonctionnement démocratique de la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant la situation financière saine avec des recettes très diversifiées de la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant la nature des activités conduites par la FDPPMA à l'échelle départementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 16 rue des Prés – 24000 Périgueux, est agréée en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date d'échéance de l'agrément en cours de validité, soit à partir du 5 avril 2018. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, par courrier recommandé.

Article 3 : Obligation réglementaire

La fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique adresse chaque année au préfet de la Dordogne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré, après qu'elle a été invitée au préalable à présenter ses observations.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au président de la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat-la-Caneda, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au procureur général près la cour d'appel de Bordeaux et au maire de la commune du siège de la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Périgueux, le 7 MARS 2018

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC